

**RÈGLEMENT 2012-008
RELATIF AUX POUVOIRS ET
OBLIGATIONS ADDITIONNELS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- ATTENDU QUE** la municipalité de Grosse Ile est régie principalement par le Code municipal du Québec aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires;
- ATTENDU QUE** conformément à l'article 210 du Code municipal du Québec, le Directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal;
- ATTENDU QUE** le Directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité;
- ATTENDU QUE** le Directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité;
- ATTENDU QU'** il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU QUE** le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du Directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 5 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Miles Clarke
Appuyée par Geraldine Burke
Il est unanimement résolu par les Conseillers présents

QUE le Règlement 2012-008 Relatif aux Pouvoirs et Obligations Additionnels du Directeur-Général soit et est adopté. Ce règlement est ordonné et statué par ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule qui précède fait partie du présent règlement.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet de conférer au Directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du Code municipal du Québec.

Article 3 Pouvoirs et obligations additionnels

Le Directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes :

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du Directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la Municipalité et ne peut avoir effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.»

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Rose Elmonde Clarke
Mairesse

Janice Turnbull
Directrice Générale

AVIS DE MOTION : Le 5 novembre 2012
ADOPTION : Le 3 décembre 2012
PUBLICATION : Le 6 décembre 2012